



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n°2022-004379 relative aux modifications apportées sur l'établissement de Teillage Brille Lamerant sur la commune du Neubourg (27110) »

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu le décret du 15 janvier 2021 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPINI en qualité de préfet du département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 février 1999 autorisant à titre de régularisation, l'exploitation de la société Linière du Ressault – Ets LAMERANT sur la commune du Neubourg (27110) ;
- Vu La décision n° 2022-08 du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature à madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 dans sa version en vigueur ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-004379 relative au projet de modifications consistant en l'extension de ses activités sur la commune du Neubourg (27110), déposée par monsieur BRILLE pour le compte de la société « Teillage Brille Lamerant », reçue complète le 26 juillet 2021;

Considérant

que le projet de modification consiste en la régularisation des bâtiments construits dans le cadre de l'extension de l'installation de teillage :

- d'un bâtiment S10, construit en 2009 pour du stockage, bâtiment transformé pour devenir un atelier de production contenant une ligne de teillage, une ligne d'étoupes avec leurs équipements annexes (système d'aspiration, filtration, silo d'anas...) et une ligne de préparation des étoupes ;
- d'une extension associée au bâtiment S10 abritant un local technique, un local tableau général basse tension (TGBT), des vestiaires et sanitaires pour le personnel et un réfectoire ;
- d'un bâtiment S11 divisé en 2 cellules. La cellule a été aménagée pour créer un atelier de réparation et de maintenance des engins agricoles et la cellule ouest est prévue pour le stockage de lin avant ou après teillage (arrivée / départ de matière). Le bâtiment S11 a fait l'objet d'un permis de construire obtenu tacitement ;
- d'un bâtiment S12 prévu pour le stockage de lin avant ou après teillage (arrivée / départ de matière) ;

constituant une surface de plancher totale de bâtiments de 17 326 m² ;

que le projet est situé dans la zone industrielle Le Ressault de la commune du Neubourg (27110) ;

que le projet et les modifications sont soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2260-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que les travaux ont déjà été réalisés par l'exploitant dans le cadre des demandes de permis de construire et que leur changement de destination conduit à une demande de régularisation de l'installation suite à la construction de nouveaux bâtiments ;

que la localisation du projet est située :

- à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 23000162 « *La mare de Ressault* » et à 1,6 km de la ZNIEFF de type 1 n°2230030190 « *La mare du Routoir de Crosville* » ;
- à environ 20 km de la zone de protection spéciale n° FR2312003 « *Terrasses alluviales de la Seine* » ;
- en dehors de toute zone humide inventoriée ;
- en dehors des zones du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Neubourg ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

que le projet n'est pas concerné par un arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

que le projet est situé en dehors des périmètres de protection et en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique et ne se localise pas dans un site inscrit ;

que l'installation est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

que ce projet ne nécessitera pas d'augmentation significative de consommation d'eau ;

que le projet induit une augmentation du trafic routier pour atteindre soit 25 poids lourds par jour ;

que le trafic routier supplémentaire n'affectera pas le centre-ville du Neubourg ;

que les eaux pluviales de toiture et de voirie et que leur gestion sera autonome par rapport à l'existant et respectera la réglementation en vigueur ;

que les émissions sonores supplémentaires ajoutées aux émissions sonores actuelles de l'établissement resteront conformes à la réglementation en vigueur ;

que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'air ;

ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet d'extension, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er}

Le projet de modification d'extension de Teillage Brille Lamerant sur la commune du Neubourg **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.